



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 19 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

Requête du représentant légal des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 visant à
informer la Chambre de la survenance d'un élément nouveau et postulant
l'obtention exceptionnelle d'un délai permettant la collecte d'informations
concernant la situation des victimes

Origine : Le Représentant légal des victimes du groupes des ex enfants-soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Vu les décisions prononcées les 31 juillet 2009¹ et 23 novembre 2009² dans lesquelles la Chambre demandait au représentant légal des victimes (demandeurs) a/0114/08 et a/0390/09 de lui faire parvenir plusieurs informations complémentaires concernant ces victimes.

Qu'au vu des nécessités de la procédure, la Chambre a pris soin, aux termes de la décision du 23 novembre 2009 précitée, de fixer au 11 janvier 2010 le délai pour recevoir les informations demandées.

Attendu qu'après plusieurs semaines de vaines tentatives de prise de contact, il est hélas apparu au représentant légal de ces victimes qu'il existait d'importants et évidents problèmes quant à la possibilité d'obtenir de ces deux victimes des réponses quant aux informations complémentaires demandées par la Cour.

Qu'en effet, les intermédiaires auxquels le représentant légal a recours sur le terrain pour entrer en contact avec les victimes a/0114/08 et a/0390/09 (soit les personnes qui, se trouvant en Ituri ou sur le territoire de la République démocratique du Congo, ont en charge l'entretien des contacts avec les victimes) n'ont pu entrer directement en contact avec aucune des celles-ci.

Qu'ainsi, le représentant légal s'est trouvé, au vu de ce qui lui était rapporté depuis le terrain, dans une situation de fait le rendant absolument incapable de pouvoir satisfaire la Chambre et de pouvoir répondre aux questions posées par celles-ci ou d'apporter les compléments d'information demandés.

Que le Chambre sera attentive au fait que le représentant légal ne disposait en outre d'aucune information utile lui permettant d'envisager de demander à la Chambre un éventuel allongement du délai fixé par elle pour lui fournir les informations attendues.

Que le représentant légal souhaite d'ailleurs souligner la qualité de l'aide qu'il lui a été procurée par le Greffe lors de cette situation difficile.

Qu'ainsi, si beaucoup d'énergie a été dépensée en vue de tenter de débloquer cette situation, le délai imparti par la Chambre afin d'obtenir les informations demandées par elle s'est écoulé sans que le représentant légal puisse la fixer.

Attendu toutefois que des informations positives concernant le sort des victimes a/0114/08 et a/0390/09 sont survenues ces derniers jours via les intermédiaires qui assistent sur le terrain le représentant légal des victimes concernées.

¹ ICC-01/04-01/07-1347

² ICC-01/04-01/07-1669

Qu'ainsi, le représentant légal de ces deux victimes, qui a pris soin de tenir le Greffe informé de cette évolution, possède aujourd'hui des éléments utiles et concrets qui lui permettent d'affirmer que les intermédiaires qui l'assistent sont maintenant dans une situation nouvelle qui leur permet de rencontrer celles-ci dans un délai parfaitement raisonnable, malgré le caractère éloigné du lieu de résidence de ces deux victimes et les difficultés logistiques que cela implique.

Que, dès lors, le représentant légal des victimes demande respectueusement à la Chambre de lui accorder, à titre tout à fait exceptionnel, un nouveau délai tout aussi exceptionnel qui, tenant compte des particularités de la situation et de l'élément nouveau que constitue la localisation certaine des deux victimes concernées, permettra aux intermédiaires du représentant légal de se rendre auprès de celles-ci, d'y effectuer le travail nécessaires à fixer la Chambre.

Que ceux-ci pourront faire parvenir les informations utiles à la défense des intérêts des victimes à leur représentant légal, le tout dans le respect scrupuleux de conditions de sécurité, sans que soit mise en danger la sécurité des victimes et/ou des intermédiaires travaillant sur place.

Attendu que si le représentant légal des victimes a/0114/08 et a/0390/09 est parfaitement conscient que la demande qu'il introduit par la présente requête pourrait être de nature à faire courir un risque de retard à la procédure, il lui apparaît toutefois que sa demande est de nature à répondre au caractère exceptionnel de la situation et aux difficultés réelles qui, au vu des conditions qui existent sur place, caractérisent les aléas de vie des victimes mais aussi ceux dans lesquels les intermédiaires assistant le représentant légal sont contraints de travailler.

Que le représentant légal des victimes a/0114/08 et a/0390/09 souhaite d'ailleurs profiter de l'occasion offerte par cette malheureuse situation pour attirer tout particulièrement l'attention de la Chambre sur certaines contraintes liées à un exercice effectif de son mandat de représentation, à savoir la nécessité avérée et absolue de recourir à l'emploi sur place d'intermédiaires dont le statut reste pour le moins précaire puisque ni ceux-ci, ni leur travail n'ont reçu en l'état la reconnaissance d'un quelconque statut officiel.

Qu'à défaut d'une telle reconnaissance, le représentant légal soumet respectueusement qu'il convient sans doute de prendre en compte la difficulté des conditions dans lesquelles le travail sur place doit se réaliser et le caractère extrêmement délicat que les contacts avec les victimes peuvent revêtir.

Que si le représentant légal entend une nouvelle fois souligner tant le rôle positif qu'actif du Greffe dans la qualité de l'aide et l'assistance apportée aux représentants légaux, il convient également de souligner les limites propres à cette assistance et la réflexion qui doit absolument entourer le recours sur place à des intermédiaires

puisque'il est acquis qu'un tel recours constitue une nécessité absolue et incontournable pour une représentation effective des victimes.

Que le représentant légal rappelle qu'à la différence d'autres équipes de représentants légaux de victimes, il ne dispose d'aucun assistant juridique ou case manager sur le terrain, de sorte que le recours aux intermédiaires est, comme il a été dit plus haut, une absolue nécessité.

Qu'ainsi, tenant compte de l'ensemble des difficultés propres à l'exercice du travail du représentant légal et à ses contraintes, d'une part, et des aléas propres à la situations sur place dont dépend le travail des intermédiaires, d'autre part, celui-ci soumet respectueusement à la Chambre qu'il y a lieu de lui permettre à titre tout à fait exceptionnel de bénéficier d'un ultime délais afin de pouvoir fixer la Chambre comme demandé dans la décision du 23 novembre 2009 précitée.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

De recevoir la requête du représentant légal, d'y faire droit et d'accorder par conséquent un délai supplémentaire jusqu'au 26 janvier 2010 pour répondre aux demandes d'informations complémentaires quant aux demandeurs 0114/08 et 0390/09.



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal

Fait le 19 janvier 2010 à Seraing (Belgique)